

PRÉFET DE LA MEUSE

## Accueil Collectif de Mineurs \_ ACM

### Service Jeunesse et Sports

#### 1 / LE CONTEXTE EVENTUEL :

Autrefois appelés colonies de vacances et centres aérés, puis centres de vacances ou de loisirs, les accueils collectifs de mineurs se partagent aujourd'hui en huit appellations créées en 3 grandes catégories par le décret du 26 juillet 2006 :

- Accueils sans hébergement : accueil de loisirs extra-scolaires, les accueils de loisirs péri-scolaires, accueil de jeunes, les activités accessoires à un accueil sans hébergement,
- Accueils avec hébergement : séjour de vacances, séjour court, séjour spécifique (sportif, linguistique, artistique ou culturel, rencontres européennes) ou séjour en famille
- Accueils de scoutisme

#### 2 / PRESENTATION DU DISPOSITIF:

##### o Informations essentielles :

Ils accueillent collectivement les enfants et les jeunes, âgés de moins de 18 ans pour pratiquer des activités de loisirs éducatifs et de détente, pendant les temps non contraints des mineurs (vacances, temps périscolaire).

Ils sont tous organisés autour d'un projet éducatif propre à chaque organisateur et d'un projet pédagogique propre à chaque équipe d'encadrement. Ces accueils sont réglementés par l'Etat afin d'assurer la sécurité des mineurs et la qualité éducative des contenus proposés.

La réforme des rythmes éducatifs a permis un développement important des accueils collectifs de mineurs sur le temps périscolaire.

Tous les textes en vigueur relatifs aux accueils collectifs de mineurs sont disponibles sur internet : [www.jeunes.gouv.fr](http://www.jeunes.gouv.fr)

##### o Procédures / étapes à suivre :

Les personnes physiques (si elles perçoivent une rétribution) ou morales (associations, collectivités locales, comités d'entreprise, entreprises) qui organisent un accueil de mineurs (définis à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles) doivent le **déclarer** auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de population de son lieu du domicile ou de son siège social.

Les accueils de mineurs sont exclusivement ceux répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Situés hors du domicile des parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré
- Se déroulant à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels, de loisirs, ou du temps périscolaire
- A caractère éducatif
- Ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire
- Entrant dans une des 3 catégories précitées (R227-1 du code de l'action sociale et des familles).

Enfin le nombre minimal de participants a été ramené à 7 mineurs pour l'ensemble des accueils, à l'exception des activités accessoires à un accueil de loisirs et du séjour de vacances dans une famille (Art. R 227-1 CASF).

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://site.internet.www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

L'ensemble des accueils déclarables (avec ou sans hébergement), doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques. Les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement sont des établissements recevant du public (ERP). A ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité inscrites dans le Code de la construction et de l'habitation. Ils sont visités régulièrement par la commission de sécurité, à l'exception des établissements de 5ème catégorie (hors locaux à sommeil). Les normes d'encadrement varient en fonction de l'âge et de l'effectif des enfants accueillis ainsi que des différents types d'accueils. Les dispositions réglementaires indiquent les taux minimums d'encadrement que chaque organisateur doit respecter, bien évidemment il peut choisir d'aller au-delà de ces normes s'il le considère comme souhaitable pour la pleine réussite du projet.

Qualification des directeurs et des animateurs selon la qualification: l'organisateur doit s'assurer que les personnes retenues remplissent les conditions réglementaires (R 227-12, R 227-14 CASF, arrêté du 9 février 2007 modifié et du 20 mars 2007 modifié).  
Les formations des domaines de l'animation et du sport font partie intégrante des missions des services jeunesse et sports. Pour toute information, l'organisateur peut prendre contact avec les services jeunesse et sports.

Les projets éducatifs et pédagogiques ont pour caractéristique de prendre en compte les spécificités des publics accueillis : âge, sexe, aspects sociaux, culturels ou autres .

○ Rôle du Maire :

Si la collectivité locale est organisatrice, le Maire est tenu de se référer à l'ensemble des instructions relatives aux ACM et de respecter le cadre réglementaire.

Dans le cas contraire, le Maire est tenu de veiller à ce que l'organisateur ait respecté le cadre réglementaire.

Chaque année, une affiche des instructions réglementaires est transmise aux organisateurs. Elle est à afficher obligatoirement dans le lieu d'implantation de l'accueil.

○ Partenariats éventuels avec l'Etat :

CAF, CD (PMI), DIRECCTE et autres selon le type de séjours ...

L'Education Nationale à travers le Groupe d'Appui Départemental (GAD), pour les activités mises en place sur le temps péri-scolaire et la constitution d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

### **3 / INFORMATIONS UTILES :**

○ Références réglementaires ou documentaires

Code de la santé publique:

-partie législative : articles L.2324-1 à L.2324-4 et L.2326-4

-partie réglementaire : ArtsR2324-10 à R 2324-13

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Mineurs accueillis hors du domicile parental :

-partie législative : Articles L 2227-1 à -12

-partie réglementaire : Articles R 227-1 à -30

Contrôles (incapacités d'exercer) :

- partie législative : L133-6

○ Contacts au sein des services de l'Etat

Evelyne ISSELE : Inspectrice Jeunesse et Sports : 0329774262

Eric VILLETTE : Conseiller Education Populaire Jeunesse : 0329774219

Nathalie FEBVAY : Secrétariat BAFA ACM : 0329774213